



**Quimperlé
 Communauté
 Kemperle
 Kumuniezh**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 9 décembre 2021, s'est réuni le 16 décembre 2021 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :

En exercice : 52
Présents : 37 jusqu'à 19h10, puis 36
Votants : 51
Secrétaire de séance : Patrick TANGUY

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO : Marie-Françoise LE ROCH, Jean-Luc EVENNOU (jusqu'à 19h10)
BANNALEC : Christophe LE ROUX, Marie-France LE COZ, Denis BARGUIL
BAYE : Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT : Jacques JULOUX
GUILLIGOMARC'H : Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX : Elina VANDENBROUCKE, Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ : -
MELLAC : Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN,
MOËLAN-SUR-MER : Gwenaël HERROUET, Isabelle MOIGN, Franck BERTHET, Christelle FENEON, Christophe RIVALLAIN
QUERRIEN : -
QUIMPERLÉ : Danièle KHA, Patrick TANGUY, Gérard JAMBOU, Pascale DOUINEAU, Danièle BROCHU, Eric ALAGON, Eric SAINTILAN
RÉDÉNÉ : Yves BERNICOT, Lorette ROBERT-ROCHER
RIEC-SUR-BÉLON : Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE, Vincent PENNOBER, Florence PENCHE
SAINT-THURIEN : Michel CHARPENTIER
SCAËR : Jean-Yves LE GOFF, Hélène LE BOURHIS, Robert RAOUL, Danielle LE GALL, Jean-François LE MAT
TRÉMÉVÉN : Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :

Guy DOEUFF (BANNALEC), Martine PRIMA (BANNALEC), Annaïg GUIDOLLET (CLOHARS), Denez DUIGOU (CLOHARS), Loïc PRIMA (CLOHARS), Corinne COLLET (LOCUNOLE), Christophe LESCOAT (MELLAC), Marie-Louise GRISEL (MOELAN), Stéphane CADO (QUERRIEN), Patricia ECK (QUERRIEN), Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE), Michel FORGET (QUIMPERLE), Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE), Leslie COLLINS (REDENE), Monique CAUDAN (TREMÈVEN)

POUVOIRS :

Jean-Luc EVENNOU (ARZANO) a donné pouvoir à Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO) à partir de 19h10
 Guy DOEUFF (BANNALEC) a donné pouvoir à Marie-France LE COZ (BANNALEC)
 Martine PRIMA (BANNALEC) a donné pouvoir à Denis BARGUIL (BANNALEC)
 Denez DUIGOU (CLOHARS) a donné pouvoir à Jacques JULOUX (CLOHARS)
 Loïc PRIMA (CLOHARS) a donné pouvoir à Christophe RIVALLAIN (MOELAN)
 Corinne COLLET (LOCUNOLE) a donné pouvoir à Hélène LE BOURHIS (SCAER)
 Christophe LESCOAT (MELLAC) a donné pouvoir à Jean-Yves LE GOFF (SCAER)
 Marie-Louise GRISEL (MOELAN) a donné pouvoir à Pascal BOZEC (BAYE)

QUIMPERLE COMMUNAUTE

Envoyé en préfecture le 23/12/2021

Reçu en préfecture le 23/12/2021

Affiché le

ID : 029-242900694-20211216-2021_291-DE

Stéphane CADO (QUERRIEN) a donné pouvoir à Alain FOLLIC (GUILLIGOMARC'H)
Patricia ECK (QUERRIEN) a donné pouvoir à Sébastien MIOSSEC (RIEC)
Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)
Michel FORGET (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Eric ALAGON (QUIMPERLE)
Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE)
Leslie COLLINS (REDENE) a donné pouvoir à Yves BERNICOT (REDENE)
Monique CAUDAN (TREMEVEN) a donné pouvoir à Jean-Claude QUENTEL (TREMEVEN)

VIE COURANTE
14- DECHETS

Approbation du contrat de reprise des papiers triés (annexe)

Au 1er janvier 2018, Quimperlé Communauté a signé différents contrats pour la reprise des matériaux recyclables issus de la collecte sélective, à la suite du contrat passé avec Citéo, éco-organisme en charge des papiers et des emballages, pour la période d'agrément 2018-2022. Ces contrats déterminent les caractéristiques techniques et financières de la vente de chaque matière recyclable.

Après la fermeture du marché chinois début 2018 et la baisse de la consommation de papier, la situation de la filière de recyclage des papiers n'a cessé de se dégrader. L'Europe n'a pas les capacités industrielles suffisantes pour recycler l'ensemble du papier sur son territoire, ce qui a conduit à la fermeture de plusieurs lignes de production et d'usines papetières. Le cours des papiers à recycler s'est effondré ces dernières années, en raison de stocks ne trouvant pas d'exutoire.

Après une consultation commune aux collectivités adhérentes du Valcor, Quimperlé Communauté a signé, avec Véolia, un contrat de reprise des papiers issus de la collecte séparée, pour 1 an à compter du 1^{er} janvier 2021. Ce contrat arrive donc à échéance le 31 décembre 2021. L'exutoire principal proposé était l'entreprise CDL-Omnipack, basée à Allaire (56) et produisant des emballages à partir de cellulose moulée (boîtes d'œufs ...).

Une nouvelle proposition de contrat de reprise des papiers, en direct avec CDL-Omnipack, a été reçue par les collectivités finistériennes, à compter du 1er janvier 2022 et pour une durée de 6 ans.

Une nouvelle ligne de production est prévue en 2022 chez CDL-Omnipack à Allaire. Un partenariat avec un autre recycleur français (Norske Skog à Golbey) a été trouvé pour absorber les tonnages de papiers à recycler le temps de la montée en puissance de la production. L'usine d'Allaire devrait être, fin 2022, en capacité d'absorber la totalité des volumes de papiers issus des collectes sélectives du territoire Finistérien.

Les avantages du contrat proposé sont les suivants :

- CDL-Omnipack propose aux collectivités une solution de recyclage financièrement plus intéressante que le contrat précédent avec Véolia.
- Le recyclage resterait local, avec un bénéfice environnemental sur le transport de la matière.
- Le contrat permettrait à une entreprise régionale de se développer.
- Le marché du recyclage des papiers pour produire de l'emballage est plus porteur que celui pour produire des papiers pour impression.
- La relation directe avec le recycleur final, sans intermédiaire, est favorable pour trouver

toute solution technique nécessaire et mieux communiquer.

Le contrat proposé est d'une durée de 6 ans, ce qui permet au recycleur et aux collectivités d'avoir une meilleure visibilité financière.

Le prix de reprise fixe proposé est fixé à 50 €/tonne, le coût de transport étant à la charge du repreneur. Ce prix sera révisable annuellement pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, sur la base de l'indice de la consommation des ménages hors tabac.

A ce titre, l'assemblée délibérante est invitée à :

- APPROUVER le contrat de reprise des papiers avec CDL-Omnipack, prenant effet au 1er janvier 2022, pour une durée de 6 ans.
- AUTORISER le Président, à signer ledit contrat.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

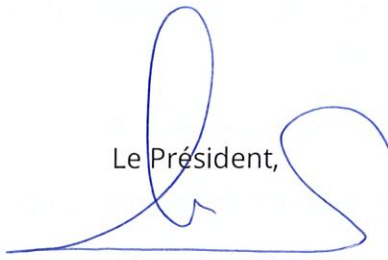
- APPROUVE le contrat de reprise des papiers avec CDL-Omnipack, prenant effet au 1er janvier 2022, pour une durée de 6 ans.
- AUTORISE le Président, à signer ledit contrat.

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,

Sébastien MIOSSEC



**CONTRAT DE REPRISE DE COLLECTE SELECTIVE
« PAPIERS RECYCLABLES DES MENAGES »**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération QUIMPERLE COMMUNAUTE
1 rue Andreï Sakharov - CS 20245
29394 Quimperlé cedex

Représenté par Monsieur Sébastien MIOSSEC, Président

Dénommée ci-après « LA COLLECTIVITE »

ET

La Société
CDL SAS (Omni-Pac Group France)
37, Rue Pierre Clugnet – ZI. Ste Anne – B.P. 11
56350 ALLAIRE

Représenté par Monsieur Christophe DIEU, Directeur Des Opérations

Dénommée ci-après « LA PAPETERIE »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET :

1-1 Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités d'exécution de l'opération définie à l'article 2 ci-après, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties signataires.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION ENVISAGEE

2-1 Description technique

La Collectivité organise sur son territoire la collecte des emballages et des papiers, soit en porte-à-porte (en bacs), soit en apport volontaire.

L'ensemble du gisement ainsi collecté est envoyé vers le centre de tri 29 AA, situé à Kerambris à Fouesnant (29170) pour être séparé par flux.

Les papiers, comme définis à l'article 2.2, sont alors acheminés à La Papeterie pour y être recyclés.

2-2 Nature des papiers à collecter

1/ Les papiers destinés à être recyclés, sont constitués par des Journaux, magazines et prospectus publicitaires, brochures, illustrés, catalogues, imprimés, annuaires, avec ou sans agrafes, exempt de couvertures rigides, respectant la norme EN643 de la sorte papetière 1.11.

Les papiers devront être de qualité marchande et exempts de corps étrangers ou polluants, tels que plastiques, verre, ferraille, papiers goudronnés, papiers paraffinés, enveloppes armées.

Les produits souillés par des ordures brutes entraîneront le refus de tout le lot.

Il en est de même des produits souillés par des produits dangereux au sens des différentes législations concernées (huiles minérales et synthétiques, graisses, peintures, résines, solvants, médicaments, aiguilles et seringues etc.)

La qualité totale en matière fibreuse devra être de 98,5% minimum dont 97% de papiers graphiques et ils ne devront pas contenir un taux d'humidité supérieur à 10%. Il est accepté une qualité jusqu'à 95 % minimum de papiers graphiques avant décote, déclassement ou refus du lot.

Pour une qualité constatée inférieure à 95% de papiers graphiques, le repreneur appliquera une décote en poids équivalente au taux de déchet constaté par caractérisation (normatif Citeo) et ce jusqu'à 90%. En dessous d'une qualité constatée de 90% de Papiers Graphiques, la Papeterie se réserve le droit de refuser la marchandise.

En cas d'écart important de la qualité entraînant un refus du lot ou une décote, le repreneur doit informer à minima par écrit le Site de production et les référents des collectivités concernées.

Une non-conformité est considérée comme acceptée par le Site de production et les référents des collectivités concernées si ceux-ci n'y répondent pas dans un délai maximum de 2 jours ouvrés à compter de sa notification.

En cas de refus, après validation de la collectivité et du centre de tri, la matière pourra être ramenée au site de production suivant des modalités financières de prise en charge qui seront définies au cas par cas selon les contrats entre les collectivités et les sites de production.

Dans l'attente de la décision de la collectivité et du site de production, le lot doit être isolé afin de pouvoir mener d'éventuelles vérifications contradictoires et/ou pouvoir ramener le lot sur le site de production.

Dans le cas d'enlèvements qui concerneraient plusieurs Collectivités sur un même Site de production, celles-ci seront considérées comme solidaires par CDL Sas.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ENLEVEMENT

La fréquence des enlèvements est adaptée à la production du Site de Production et aux contraintes logistiques. Les centres de tri ne peuvent être les sites de stockage.

Chaque avant dernière semaine du mois (N-1), les responsables d'exploitation des Sites de Production établissent une prévision des tonnages à produire pour le mois N en vue de planifier les enlèvements du mois N. Cette prévision de production et le planning/fréquentiel d'enlèvement associé sont transmis par courrier électronique au Repreneur pour validation.

Chaque semaine, au plus tard le mercredi, les responsables d'exploitation des Sites de Production, confirment à la Papeterie pour la semaine suivante (S+1) les tonnages mis à disposition et les dates d'enlèvements souhaitées.

La Papeterie accepte les Matières mentionnées audit contrat, dans le respect du planning mensuel détaillant les répartitions.

Le transport des Matières est assuré par la Papeterie. Cette dernière s'engage à ce que le camion d'enlèvement soit entièrement disponible et exempt de tout autre chargement. L'exploitant du Site de Production co-contractant de la Collectivité assure les prérogatives de donneur d'ordre sur le site de chargement. Il exécute et contrôle, directement ou indirectement par le biais de ses prestataires, le chargement des Matières. Le bâchage et le débâchage du véhicule ou de la marchandise, restent à la charge du transporteur. A ce titre, l'exploitant du Site de Production est en droit de solliciter le transporteur pour toutes indications utiles en vue d'une répartition équilibrée de la marchandise propre à assurer la stabilité du véhicule et le respect de la charge maximale par essieu.

La Papeterie s'engage à respecter ou à faire respecter par son transporteur les règles de sécurité et de circulation en vigueur sur le site de Production de la collectivité, et en particulier le protocole de sécurité établi par l'exploitant du centre de tri.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la collectivité s'engage à :

- ◆ Veiller à ce qu'aucune matière étrangère à la collectivité visée à l'article 2.2 ci-dessus ne soit livrée à la Papeterie ;
- ◆ S'assurer que les matières collectées respectent la définition de la norme EN 643 catégorie 1.11 (Papiers graphiques triés issus des ménages tel que décrit dans l'article 2.2) ;
- ◆ Réserver à l'Entreprise de récupération l'exclusivité des produits de la collecte ;
- ◆ Faire déclarer par chaque centre de tri les tonnages de chaque collectivité

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA PAPERIE

Pendant toute la durée du présent contrat la Papeterie s'engage, sauf cas de force majeure à :

- ◆ Recycler la totalité des lots de papiers issus de la collecte et triés par l'Entreprise de récupération correspondant, sachant que l'entreprise de récupération sera tenue de retirer les polluants ou contaminants conformément au cahier des charges EN643 catégorie 1.11 ;
- ◆ Déclarer trimestriellement les tonnages repris et recyclés par Sorte Papetière au sein de l'espace dématérialisé mis à disposition par Citeo conformément au calendrier de déclaration exigé et communiqué par Citeo ;

- ◆ Fournir, via l'espace dématérialisé mis à disposition par Citeo, un décompte trimestriel des tonnages effectivement recyclés, précisant la part des tonnages par destination (utilisateur/recycleur final) ;
- ◆ Editer et transmettre annuellement à la Collectivité le Certificat de Recyclage, suivant le format présenté mis à disposition dans l'espace dématérialisé de Citeo ;
- ◆ Reconnaître et accepter de se soumettre aux contrôles réalisés par Citeo, ou pour son compte, portant sur les données déclarées dans l'espace dématérialisé, collaborer pleinement avec Citeo dans le cadre de ces contrôles et laisser Citeo, ou son prestataire tiers, accéder à ses locaux et installations pertinents et lui fournir tout document utile à la vérification des données déclarées ;
- ◆ Transmettre aux centres de tri les tonnages effectivement repris et déclarés auprès de Citeo par collectivité chaque mois.

ARTICLE 6 – PRIX DE CESSION DES PAPIERS

Le prix de cession des journaux/magazines/prospectus à recycler est fixé à :

50 € la tonne prix départ centre de tri de la collectivité, marchandises préparées pour chargement en vrac par camion de 20 t minimum.

Ce prix est ferme pour toute la durée du contrat avec indexation annuelle sur l'inflation (hors tabac)

A partir de la deuxième année, les prix seront révisés au 1^{er} janvier de chaque année pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques par application de la formule suivante :

$$P_n = P_o \left(\frac{I_n}{I_o} \right)$$

P_n : rémunération du titulaire pour l'année n

P_o : rémunération du titulaire en valeur M0

I_n : indice de la consommation de l'ensemble des ménages hors tabac (indice INSEE 4018E)

I_o : indice de la consommation du mois de démarrage de la présente convention

La référence comme date de parution sera le dernier indice du mois de Novembre de l'année précédente.

ARTICLE 7 – CONDITIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

6.1 – La Papeterie adressera à la collectivité un reporting mensuel des tonnages réceptionnés.

6.2 – Chaque fin de mois la Collectivité établira sa facture.

6.3 – La Papeterie réglera la Collectivité, par mandat administratif, à 60 jours date de facture.

ARTICLE 8 - DUREE

Ce contrat prendra effet au 1^{er} janvier 2022.

Il est conclu pour une période de 6 ans, soit du 01/01/2022 au 31/12/27, renouvelable par tacite reconduction de période égale, sauf résiliation par application des dispositions de l'article 9.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans les deux mois qui suivent, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations prévues par ledit contrat.

ARTICLE 10 – CLAUSES DE SAUVEGARDE

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existant à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié ou entraîneraient pour l'une des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, la Collectivité et la Papeterie se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'était trouvée, la dénonciation des présentes se ferait avec un préavis de 6 mois, par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du contrat de désaccord sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les co-contratants.

Fait à QUIMPERLE, le

Fait à ALLAIRE, le

Pour LA COLLECTIVITE

Pour LA PAPETERIE

Le Président,

Le Directeur des Opérations

Sébastien MIOSSEC

Christophe DIEU